

# Mémoire

Présenté au gouvernement du Québec

Concernant le projet de loi #1 de la C.A.Q. sur la  
Loi Constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Par Yves Legault, citoyen concerné.

Dernière modification le 20251123

Alors que, dans le cadre des institutions politique actuelles, il est indéniable que le gouvernement peut légalement présenter un projet de loi constitutionnelle, il ne paraît pas avoir la légitimité de le faire. En ce sens, c'est une répétition de l'histoire, celle écrite le 17 avril 1982. Jamais, durant son existence, le Québec n'a vu son Peuple décider lui-même de son avenir. Le territoire du Québec n'a pas été protégé non plus, malgré les dispositions claires que l'on retrouve dans l'article 43 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867. Le projet de loi #1 de la C.A.Q. s'inspire du passé pour imposer le point de vue d'une minorité à la majorité, selon les coutumes édictées par l'empire britannique, les transformant en loi fondamentales sans jamais avoir consulté le Peuple.

Le premier effet est la concentration excessive du pouvoir entre les mains de très peu de gens, ce qui éloigne de ceux qui exercent le pouvoir toute réalité vécue en région. Cette déconnexion entre le pouvoir et le Peuple est habituellement une source de frictions sociales.

Un second effet est le désintéressement populaire pour la chose politique causé par le déphasage temporel évident qui apparaîtra entre les besoins et leurs satisfactions au sein de la population, particulièrement lors d'événements ponctuels comme des désastres naturels ou des mesures protectionnistes d'États étranger.

D'autres effets, tout aussi négatifs, sont à craindre, tant sociaux qu'économiques.

# Glossaire :

Dans le but de synchroniser le dictionnaire du lecteur avec celui de l'auteur, il est nécessaire de présenter quelques mots qui furent utilisés pour la rédaction du présent texte. L'objectif est de permettre à quiconque de comprendre tant la lettre que l'intention de l'auteur sans intervention extérieure, particulièrement quand le contexte est législatif.

## DÉMOCRATIE :

Du grec ancien *dēmokratía*, c'est la combinaison de *dēmos*, (Peuple), de *daíomai*, (distribuer, répartir), et *krátos*, (le pouvoir), dérivé du verbe *kratéô*, (commander). De nos jours, c'est un régime politique au sein duquel le **Peuple** décide sans intermédiaire et ou l'exercice de tout **pouvoir** en son nom ne peut être que le fruit d'une **délégation** assortie d'un mandat impératif.

## PEUPLE :

Ensemble de la ou des **nations** qui se sont dotés d'institutions communes soumises à leur **souveraineté** qui assure leur **autorité** et leur perpétuité sur leur **territoire**.

## NATION :

Ensemble des **individus** ayant une communauté d'origine, d'histoire, de culture, de traditions et parfois de dialecte et constituant une communauté politique.

## ÉTAT :

Se dit de l'ensemble des **personne** qui sont au service du **Peuple**.

## DROIT :

Se dit de la convention délimitant la portée d'une action.

## LIBERTÉ :

Absence de toute contrainte externe pour quiconque.

## PERSONNE :

Se dit de tout **organisme**, ou **individu** assumant un rôle, tel que défini par sa **loi organique**.

## INDIVIDU :

Désigne un être humain vivant, par ailleurs toujours détenteur d'une **liberté** illimitée, qui a la capacité de croire, de savoir, de discerner le bien du mal et de préférer le mal au bien.

## PLÉBISCITE :

**Consultation populaire** dont le résultat, toujours rendu par « oui » ou « non », est à la fois la volonté d'une population visée et **exécutoire**.

### **ORGANISME :**

Toute structure sociale, telle que définie par sa **loi organique**.

### **LOI ORGANIQUE :**

**Loi** qui est partie de la **constitution**.

Il y a aussi les cas où certains mots doivent être définis à l'avance afin de renforcer l'intention du législateur, établissant une feuille de route de la volonté du souverain. Par exemple, les mots suivants sont quelques-uns de ceux qui gagneraient à être définis, même s'ils ne sont pas encore utilisés dans la constitution elle-même.

### **Spéculation :**

Se dit de tirer un bénéfice sans créer ni bien, ni service.

### **Revenu de citoyenneté :**

Se dit du revenu versé par l'**État** dans le seul but de garantir un libre accès aux **biens premiers** à tous les **citoyens**.

### **Ressource naturelle :**

Se dit de tout ce qui est présent sur le **territoire**, notamment l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore, les lacs, les rivières, les fleuves et les **individus**.

### **Biens premiers :**

Se dit de la **sécurité**, de la **santé**, de l'**alimentation**, de l'abri et de l'**instruction**.

### **Connaissance :**

Se dit des notions de **VÉRITÉ** qui sont intégrées

### **Assemblée constituante Citoyenne :**

**Institution** chargée d'administrer l'élaboration de la **constitution** d'un état.

### **Mandat :**

Attribution de **responsabilité contractuelle** qui permet d'agir au service d'autrui.

### **Impératif :**

Se dit d'une **responsabilité** à laquelle nul ne peut se soustraire.

### **Responsabilité**

Se dit d'un engagement formel pris par un ou plusieurs **individus**.

Etc.

## **L'héritage du passé :**

Ce que nos prédécesseurs nous ont légués est particulièrement odieux, outrageant et, pour le moins, contraignant. Les élus du passé ont créé des règles de droits et des traités que nous devons aujourd'hui respecter. Il est aisé de logiquement constater que nous vivons effectivement dans le passé. Qui plus

est, plusieurs articles de ces lois et traités du passé ne sont pas respectés au présent ni même dans un avenir prévisible.

Certains gestes ont été commis en absence de droit, tel l'instauration de l'impôt sur le revenu des particuliers en 1917, ou la sécession du Labrador en faveur de Terre-Neuve en 1927. Le « Statute of Westminster of December 11 1931 » n'a pas été appliqué nulle part au Canada. Pourtant, plus de 300 premiers ministres provinciaux ont siégé, chacun dans son assemblée législative respective, depuis 93 ans. L'ingérence répétée du fédéral dans des champs de compétences exclusivement accordés aux législatures provinciales n'a jamais été puni car la constitution ne contient pas de dispositions concernant sa transgression. Historiquement, c'est normal puisque cette constitution était une loi du Parlement Impérial. Il en va de même de l'absence de formule d'amendement.

## **La situation actuelle :**

Suite aux nombreuses occasions de non respect de la constitution du Canada depuis son édicition en 1867 nous en sommes arrivés à vivre dans une parodie de pays depuis 158 ans. Plus récemment, la C.A.Q., avec sa majorité au sein de l'assemblée nationale est en excellente position pour redresser la situation et n'a pas accompli de geste significatif pour expulser le fédéral des champs de compétences exclusivement réservés à la législature du Québec alors qu'il est au pouvoir depuis plus de 7 années.

Le projet de loi 1 est une tentative de prise de contrôle pratiquement totale de l'État, et ne contient aucun contre-pouvoir pouvant protéger le Peuple et les minorités des errements toujours possibles du gouvernement. Ce dernier, sous l'influence grandissante des lobbies corporatifs, modifie le paysage législatif en faveur d'intérêts privés de plus en plus puissants bien des décennies.

## **Ce que le projet de loi #1 adresse :**

Les problèmes liés à la constitution du Canada par elle-même sont si maladroitement adressés que la possibilité de les adresser est presque inexistant. L'ignorance de l'histoire rend très difficile long, laborieux et plein d'embûches administratives partisanes le travail d'exploration requis pour débusquer tous les manquements qui se sont produit au Canada depuis sa création. Vouloir parler de solution dans un tel contexte relève non pas de la témérité mais de l'insouciance aveugle de l'ignorant.

Le Peuple n'a jamais été consulté et c'est la répétition du passé avec ce projet de loi.

Le concept de serment est adressé, oui. Mais le serment doit être fait au Peuple et devrait conséquemment se lire ainsi :

Je, (nom), déclare librement et solennellement allégeance exclusive au Peuple du Québec, respectant sa constitution, protégeant et étendant son bien-être, remplissant mes obligations, devoirs, droits et libertés en VÉRITÉ au mieux de mes capacités et en toute occasion.

On crée un conseil constitutionnel formé de cinq membres nommés par l'assemblée nationale. C'est intéressant, mais bien insuffisant. C'est au peuple seul qu'il revient de décider de ce qu'il désire avoir ou pas dans sa constitution.

La concentration de pouvoirs importants entre les mains d'un nombre d'élus réduit est contraire à la nature décentralisée du territoire du Québec.

Le gouvernement a accepté, avec réticence qu'il y ait une consultation populaire alors qu'une consultation particulière était prévue. Cela démontre que la faiblesse du projet de loi est perçue par ses auteurs. De quels qualificatifs serait affublé ce projet de loi s'il était passé en chambre sous le rouleau compresseur de la règle du bâillon?

## **Ce que le projet de loi #1 n'adresse pas :**

Le principal point qui n'est adressé nulle part, c'est l'établissement du Peuple en tant que souverain. Il pourrait donc, dès lors, exercer son POUVOIR directement et uniquement via une délégation. Il n'est pas souhaitable d'avoir une loi qui a primauté sur le territoire. Le souverain doit être le Peuple.

Plusieurs des problèmes liés à la constitution de la fédération canadienne relèvent souvent du non respect de celle-ci. Elle ne contient pas de dispositions concernant sa transgression. Avec le projet de loi 1, on répète l'erreur.

Il est malsain de laisser à celui qui exerce le pouvoir d'en changer les règles. Ici aussi l'erreur du passé est répétée.

À travers les décennies, la santé, l'éducation, les municipalités, la taxation directe, l'intégrité territoriale, la taxation des ressources naturelles, la prospection et l'exploitation des ressources naturelles, la propriété, etc. ont tous été usurpés par la fédéral, soit en partie, soit en entier.

Les conflits inhérent à l'existence des concepts du droit privé et du droit public ne sont mentionnés nulle part.

On ne parle pas non plus de la différence inhérente entre ce qui est légal et ce qui est légitime. C'est pourtant une source de bien des conflits.

On ne sépare pas dans le texte offert, les pouvoirs sociaux que sont le législatif, le judiciaire et l'exécutif. On ne parle pas non plus des autres pouvoirs sociaux que sont les médias et du statut particulier d'informateur du Peuple qu'ils ont.

## **Ce que le projet de loi #1 devrait adresser :**

Il devrait utiliser la règle d'interprétation pour écrire un texte constitutif, ou toute loi, qui suit alors une logique solide et incontournable pour tout lecteur, qu'il soit un citoyen, un chef d'entreprise, un policier ou un juge.

La section GLOSSAIRE doit être la première section de toute loi car elle impose la concordance du dictionnaire du lecteur avec l'intention du législateur.

La section PRÉAMBULE HISTORIQUE doit être la seconde section d'une loi constituante car tous doivent connaître leur passé pour pouvoir l'utiliser comme assise pour la suite.

La section PRÉAMBULE CONSTITUTIONNEL doit être la troisième section d'une loi constituante car elle identifie au présent tous les partenaires qui s'associent dans ce contrat social tout en confirmant leur détermination à ce faire pour toujours. Tout lecteur sait ainsi, sans quiproquo possible, qui parle et au nom de qui il parle. De plus, l'utilisation du mot CONSIDÉRANT est ici à proscrire car cela ne présente qu'une opinion. L'expression exacte à utiliser est CONSTATANT, car un constat est irréfragable par nature, élément fort important quand on cherche à établir une fondation sur laquelle on se propose d'édifier une construction.

Des onze CONSIDÉRANTS cités dans le projet de loi #1, il n'y en a aucun qui soit factuellement exact, ce qui prépare la table pour quoi au juste? Un fiasco semblable à celui que nous avons?

La section PÉRENNITÉ doit être la quatrième section d'une loi constitutionnelle car elle contient les différents ARTICLES qui sont exclusivement des énoncés de principes. Ils sont aussi peu nombreux qu'incontournable et servent à confirmer la permanence de toute l'entreprise.

La constitution Populaire, étant immarcescible, elle est pratiquement invariable. Cependant, il est toujours possible d'en augmenter la force, la portée, comme l'esprit et le Peuple doit exercer ce pouvoir directement, sans intermédiaire. C'est au Peuple lui-même de décider s'il désire se soumettre ou pas à une loi.

Nulle part on n'adresse une refonte du système électoral désuet qui génère des iniquités à chaque fois qu'on l'utilise. Depuis quand est-il légitime qu'un parti politique qui n'a recueilli que 27.11% des voix peut être élu gouvernement? Cela s'est produit le 3 octobre 2022.

Une proposition constructive serait de modifier tous les ballots de vote en insérant ceci comme dernier choix sur un ballot de vote?

Après tout, en politique il apparaît clair depuis des lustres qu'aucun élu ne nous dit la VÉRITÉ. Alors... Voter pour Personne est tout à fait logique.



Quelle serait la position d'un élu ou 35% des votes ont été à "Personne" et que lui entre en poste avec 27.11% des voix? Il lui faudrait reconnaître qu'il a été battu par personne! C'est l'histoire de Polyphème qui se répéterait, selon l'Odyssée d'Homère, chant IX et ce serait bien ainsi!

Le projet de loi #1 utilise bien des mots, mais il ne les définit pas. Il devient alors possible de déroger à l'intention du législateur et d'avancer une interprétation favorisant un camp ou un autre. Il est évident que toute possibilité d'arnaquer le Peuple, surtout à travers un texte de loi, doit être absolument évité.

Avec un Glossaire, il devient bien plus difficile de contrer la volonté du législateur et, avec un Peuple souverain, c'est ce dernier qui est le législateur.

## **En conclusion :**

Une VÉRITÉ incontournable a été citée par Étienne Chouard il y a plus d'une décennie et elle fut reprise par plusieurs depuis :

***Ce n'est pas aux hommes de pouvoir d'écrire les règles du pouvoir.***

Il revient légitimement au Peuple de décider lui-même sans intermédiaire s'il accepte ou pas de se soumettre à une loi.

Ceci a été écrit il y a plus de 20 ans par Yves Legault :

***Il a été dit que de ne pas connaître ce qui s'est passé avant ta naissance, te condamne à être un enfant toute ta vie. Effectivement, ne pas connaître ton passé, te fait répéter les erreurs de tes ancêtres.***

Le système politique actuel est malade, très malade.

***La folie, c'est de faire toujours la même chose et de s'attendre à un résultat différent.***

Alors que Rita Mae Brown écrivait cela dans son roman « sudden Death » en 1983, je crois que c'est encore d'actualité plus de 40 ans plus tard, particulièrement chez les électeurs.

Selon Carl Sagan, dans son livre « Un monde hanté par les démons : la science comme une bougie dans le noir. 1994 », l'une des leçons les plus tristes de l'histoire est :

**Si nous avons été embobinés assez longtemps, nous avons tendance à rejeter toute preuve de l'embobinage. Nous ne sommes plus intéressés à découvrir la VÉRITÉ. L'embobinage nous a capturés. C'est tout simplement trop douloureux de reconnaître, même pour nous-mêmes, que nous avons été pris. Une fois que vous donnez à un charlatan un pouvoir sur vous, vous ne le récupérez presque jamais.**

N'en déplaise à l'oligarchie ploutocratique, nous nous devons donc de changer le système politique actuel. En souvenir de nos aïeux. Pour nous. Pour l'avenir de nos enfants.

Yves Legault, Montréal, le 23 novembre 2025.